



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2026-315

du 27 JUL. 2026

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société EQIOM GRANULATS
pour l'exploitation d'une carrière
sur le territoire de la commune d'ÉTAIS-LA-SAUVIN**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma régional des carrières approuvé le 16 décembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0222 du 4 mai 2006 autorisant la Société d'Aménagement Foncier d'Amendement et de Concassage (SAFAC) à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune d'Étais-la-Sauvin ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0109 du 16 juin 2020 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de roche calcaire avec installation de traitement de matériaux située au lieu-dit « Le Gros Theureau » sur le territoire de la commune d'Étais-la-Sauvin ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2022- 540 du 21 novembre 2022 portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société EQIOM GRANULATS pour exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Étais-la-Sauvin ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société EQIOM GRANULATS en date du 10 juillet 2025 pour le renouvellement et l'extension de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ÉTAIS-LA-SAUVIN ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 27 janvier 2026 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 3 février 2026 ;

VU la demande formulée par la société EQIOM GRANULATS dans son courrier du 18 mars 2026, consistant à obtenir la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, durant la phase d'instruction du dossier d'autorisation environnementale déposé le 10 juillet 2025 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 11 mai 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 juin 2026, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux des 4 mai 2006 susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'échéance de la durée d'autorisation accordée le 4 mai 2006 à la société EQIOM GRANULATS pour sa carrière implantée sur le territoire de la commune de RAVIÈRES, arrive à terme le 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que la modification pré-considérée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'adapter et de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0222 du 4 mai 2006, susvisé, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Prolongation de la durée d'exploitation et remise en état

L'article 1.4.1 Al.2 « *Durée de l'autorisation* » de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0222 du 4 mai 2006, susvisé, est remplacé comme suit :

« *L'autorisation d'exploitation est accordée jusqu'au 4 mai 2027* ».

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0222 du 4 mai 2006, susvisé, demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 2 - Garanties financières

Le montant actualisé des garanties financières pour la période d'exploitation 16 juin 2025 - 16 juin 2027 s'élève à 140 148,34 €.

Les valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière sont les suivantes : Indice TP01 = 128,8 (octobre 2024), TVA = 20 %.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet de l'Yonne :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- le document actualisé en fonction de la valeur datée du dernier indice public TP01 en vigueur.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Article 3 - Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ÉTAIS-LA-SAUVIN et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'ÉTAIS-LA-SAUVIN pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture de l'Yonne,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société EQIOM GRANULATS.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique, dont l'exercice interrompt le délai de recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 - Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à :

- Madame le Maire d'Étais-la-Sauvin,
- Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne
- Monsieur le Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre - Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **27 JUIL. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de cabinet,



Hugo LE FLOC'H